

CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA COMMUNE
PARCELLE AO 473

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil.

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes.

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente.

VU les avis du Domaine référencés 2023-13071-35515 et 2024-13071019527, estimant la valeur vénale de la surface du bien immobilier à céder à 1.000,00 euros.

VU l'absence de réponse à la saisine du Domaine en date du 08 juillet 2025, dossier référencé 25223045.

VU les plans de division foncière en date du 04 janvier 2024 et mis à jour le 22 juillet 2025 et plan cadastral après modification demandée par procès-verbal du cadastre en date du 21 juillet 2025, réalisés par le Cabinet de géomètre expert Arragon, à Solliès-Ville, dont copie est ci-jointe.

CONSIDÉRANT le bien immobilier cadastré section AO numéro 473 pour une contenance de 482 m², sis Avenue Plan de Campagne D6, tel qu'il apparaît sur les plans de division foncière et plan cadastral après modification demandée par procès-verbal du cadastre ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la Métropole Aix-Marseille-Provence se porte acquéreur desdits biens, dans le cadre de son projet d'extension de la ligne du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) « ZENIBUS », Avenue de Plan de Campagne (D6)

CONSIDÉRANT que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession ou échange, l'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite

CONSIDERANT les avis de l'autorité compétente de référencés 2023-13071-35515 et 2024-13071019527, estimant la valeur vénale de la surface du bien immobilier à céder à 1.000,00 euros, et l'absence de réponse à la saisine du Domaine en date du 08 juillet 2025, dossier référencé 25223045.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles et d'échange.

Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Dans le cadre du projet d'extension de la ligne de BHNS ZENIBUS entre MARIGNANE et LES PENNES MIRABEAU, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire l'acquisition d'emprises foncières communales impactées par la mise en œuvre du projet, sur l'Avenue de Plan de Campagne, D6.

Fort des éléments susvisés et compte tenu de l'intérêt général de l'opération, le Maire propose au Conseil Municipal de céder le bien immobilier concerné, d'une contenance de 482 m², pour un euro symbolique, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- **DONNE** son accord pour la vente à l'euro symbolique du bien cadastré section AO numéro 473, pour une contenance de 482 m², sis Avenue de Plan de Campagne D 6.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.
- **DIT** que l'acquéreur réglera en sus les frais de géomètre et de notaire.
- **DIT** que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune.
- **SE PRONONCE** comme suit :
POUR : 34
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

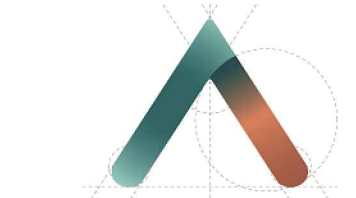
LE MAIRE
MICHEL AMIEL

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
COMMUNE DE LES PENNES-MIRABEAU

Projet d'extension de la ligne BHNS ZENIBUS
entre Marignane et Les Pennes-Mirabeau
PLAN DE DIVISION FONCIERE
Parcelle AO n° 2

ECHELLE 1/250

PRESTATIONS DE SAISIES DE DONNEES GEOGRAPHIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
MISE A JOUR SIG - LOT 2



CABINET
ARRAGON
géomètre expert 1946

Siège Social | 170 Route Départementale 97
Quartier la Roumiouze - 83210 Solliès-Ville

Tél | 04.94.13.51.51 | cabinet@arragon.fr

REFERENCES TECHNIQUES

DOSSIER INFORMATIQUE N° : 41400/43

DATE : 04/01/2024
DATE DE MISE A JOUR CADASTRALE : 22/07/2025

REFERENCES ADMINISTRATIVES

MARCHE MPM SIG LOT 2
N° T170084MR

REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR
B. GIRARD	E. ANDRE	L. SAGNAL

LEGENDE :

— Limite objet de la Division

S. Apparente
A S= 482m²

Nouvelle parcelle :
AO 473

S.Cad.Restante
B S= 864m²

Nouvelle parcelle :
AO 474

Division de AO n° 2 par DA n° 4410 Y
Présenté sous forme de Réquisition de Division
Création des parcelles AO n° 473-474

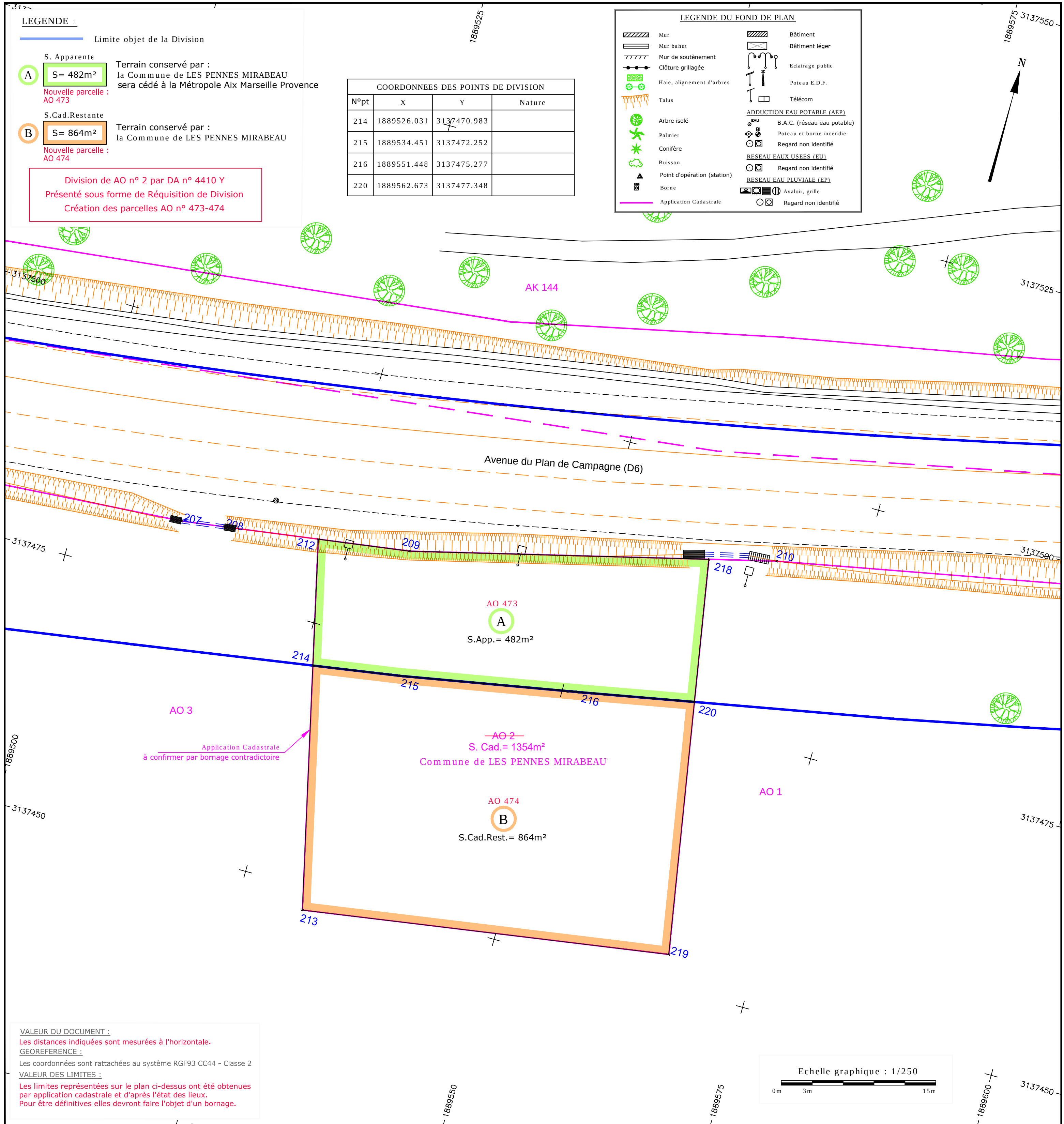
Terrain conservé par :
la Commune de LES PENNES MIRABEAU
sera cédé à la Métropole Aix Marseille Provence

Terrain conservé par :
la Commune de LES PENNES MIRABEAU

COORDONNEES DES POINTS DE DIVISION			
N°pt	X	Y	Nature
214	1889526.031	3137470.983	
215	1889534.451	3137472.252	
216	1889551.448	3137475.277	
220	1889562.673	3137477.348	

LEGENDE DU FOND DE PLAN

	Mur		Bâtiment
	Mur bahut		Bâtiment léger
	Mur de soutènement		Eclairage public
	Clôture grillagée		Poteau E.D.F.
	Haie, alignement d'arbres		Télécom
	Talus	ADDUCTION EAU POTABLE (AEP)	
	Arbre isolé		B.A.C. (réseau eau potable)
	Palmier		Poteau et borne incendie
	Conifère		Regard non identifié
	Buisson	RESEAU EAUX USEES (EU)	
	Point d'opération (station)		Regard non identifié
	Borne	RESEAU EAU PLUVIALE (EP)	
	Application Cadastreale		Avaloir, grille
			Regard non identifié



VALEUR DU DOCUMENT :

Les distances indiquées sont mesurées à l'horizontale.

GEOREFERENCE :

Les coordonnées sont rattachées au système RGF93 CC44 - Classe 2

VALEUR DES LIMITES :

Les limites représentées sur le plan ci-dessus ont été obtenues par application cadastrale et d'après l'état des lieux.
Pour être définitives elles devront faire l'objet d'un bornage.

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : LES PENNES MIRABEAU (071)
Section : AO
Feuilles(s) : 000 AO 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Date de l'édition : 21/07/2025
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 4410Y
Document vérifié et numéroté le 21/07/2025
ACDIF Aix en Provence
Par David Bouriez
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :
CENTRE DES IMPOTS FONCIER D' AIX
10 avenue de la Cible
CS 30849
13625 Aix en Provence Cedex 1
Téléphone : 04 42 37 53 67
cdf.aix-en-provence@dgif.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué
sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie
ci-jointe, dressé le par
géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
des informations de la chemise 6463.
A le

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par Patrice Bourras
Réf. :
Géomètre Expert
Le Siège social | 170 Route Départementale 97
Quartier La Roumiolle | 83210 SOLLES VILLE
Tel: 04.94.13.51.51 | cabinet@arragon.fr

(1) Règle les mentions utiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'un arpentage régulier, par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage, cadastre, etc.
(2) Le géomètre expert doit être inscrit au tableau des géomètres experts de la région cadastrale.
(3) Préciser les noms et qualités ou signatures s'il est effectué au piquetage (immédiatement, avant, représentant qualifié ou facultatif, etc.).

